SWISS SNOWSPORTS

Statuts

Version 15.9.2012

Statuts

du 6 septembre 2002, Leysin

adaptés à l'occasion de l'AD du :
04.09.2004, Les Diablerets, 18.10.2008, Arosa et 15.09.2012, Saas-Fee

I. NOM ET BUT

ART. 1 NOM

Sous la raison sociale Swiss Snowsports Association (SSSA) (Sports de neige Suisses), (Schneesport Schweiz), (Associazione Sport sulla neve in Svizzera), (Federaziun Sport da Naiv Svizzera) est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil dont la durée est illimitée. L'abréviation officielle du nom de l'association est Swiss Snowsports.

ART. 2 BUT

Swiss Snowsports regroupe les enseignants[1], cantons, associations, institutions et écoles de ski et de sports de neige qui assurent la formation des enseignants de sports de neige ou qui prodiguent, à titre lucratif ou non, un enseignement des sports de neige en vue de :

a) encourager le public à pratiquer les sports de neige, pourvoir au développement et à la promotion des sports de neige en général et de chaque sport de neige en particulier ;

b) offrir une formation de base et une formation continue, coordonnées au niveau national, des enseignants et des directeurs d'écoles de sports de neige, par :

ba) le développement de concepts méthodologiques, didactiques et sportifs-professionnels en matière de formation de base et de formation continue ;

bb) la publication et la mise à jour de manuels de référence sur les sports de neige que Swiss Snowsports incite à pratiquer ;

bc) l'organisation et la direction de cours mettent en application les concepts de formation de base et de formation continue pour les enseignants de sports de neige ;

bd) la formation de base et la formation continue de moniteurs, d'experts et d'enseignants de sports de neige de haute qualité en Suisse ;

c) mettre sur pied une stratégie de marketing efficace visant à soutenir, promouvoir et vendre avec succès les cours et services offerts par Swiss Snowsports et les écoles de sports de neige ;

d) assurer la notoriété et la bonne image des enseignants et des écoles de sports de neige en Suisse ;

e) assurer un recrutement et une relève suffisante des enseignants et des directeurs d'écoles de sports de neige ;

f) maintenir de bonnes relations avec les organisations internationales poursuivant des buts semblables.

[1] au sens d'enseignants des sports de neige

ART. 3 TÂCHES

a) Swiss Snowsports assume un rôle national afin de créer et de développer des conditions de travail qui permettent d'assurer un niveau élevé de la formation de base et de la formation continue des enseignants et des directeurs d'écoles de sports de neige.

b) Swiss Snowsports crée des marques et labels, propose des produits commerciaux et offre des services dont ses membres jouissent en exclusivité en application des dispositions du Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et des contrats de licence.

c) Swiss Snowsports défend les intérêts de l'ensemble de ses membres tant au niveau national qu'international et, en Suisse, coordonne toutes leurs démarches touchant les sports de neige.

ART. 4 APPARTENANCE À D'AUTRES ASSOCIATIONS

Sur le plan international, Swiss Snowsports est membre de l'ISIA (Association International des Moniteurs de ski), de l'IVSI (Fédération Internationale des Instructeurs de Sport de Neige), de l'IVSS (Fédération Internationale de Ski Scolaire et Universitaire) ainsi que d'Interski international. Swiss Snowsports représente les intérêts des enseignants suisses de sports de neige auprès de ces organisations.

Swiss Snowsports peut devenir membre d'autres associations nationales ou internationales.

ART. 5 SIÈGE

Le siège de Swiss Snowsports est à l'adresse de son secrétariat.

II. SOCIETARIAT

ART. 6 MEMBRES

Les membres de Swiss Snowsports sont membres collectifs ou individuels.

ART. 7 MEMBRES COLLECTIFS

Les membres collectifs de Swiss Snowsports appartiennent aux catégories suivantes :

A) Ecoles de ski et de snowboard, resp. écoles de sports de neige qui exercent une activité commerciale

Sont membres collectifs de la catégorie A les écoles de ski et de snowboard, resp. les écoles de sports de neige qui exercent une activité commerciale.

B) Associations régionales d'écoles de sports de neige

Sont membres collectifs de la catégorie B les associations cantonales et régionales d'écoles de sports de neige (autrefois, les associations régionales d'écoles de ski).

Les associations suivantes sont considérées comme associations régionales de sports de neige:

- BSSV (Bernischer Skilehrer- und Schneesportschulenverband)
- SSSVGR (Schweizer Ski- und Snowboardschulenverband Graubünden)
- WSSV (Walliser Skischulverband)
- SNVD (Conférence des écoles suisses de ski et de snowboard vaudoises)
- Snowsports Zentralschweiz
- VOSS (Verband Ostschweizer Skischulen)
- ATISS (Associazione Ticino Snowsport)
- AESSO (Association des Ecoles Suisses de Ski et de Snowboard de Suisse occidentale)

C) Cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et d'institutions de formation

Sont membres collectifs de la catégorie C les cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et d'associations ou institutions qui mettent sur pied des cours de formation de base et de formation continue des enseignants de sports de neige en faisant application des directives de Swiss Snowsports.

D) Associations nationales intéressées aux sports de neige

Sont membres collectifs de la catégorie D les associations nationales qui sont intéressées de près ou de loin à la formation de base et la formation continue des enseignants des sports de neige ou qui montrent de l'intérêt pour l'enseignement des sports de neige et pour les écoles de sports de neige.

E) **<u>Groupements régionaux d'enseignants de sports de neige et associations de professeurs de sports de neige</u>**

Sont membres collectifs de la catégorie E, pour autant qu'elles comptent vingt membres au moins dans leurs rangs, les associations d'enseignants de sports de neige n'exerçant aucune activité commerciale, telles les associations d'IS, qui représentent les intérêts de leurs membres au niveau cantonal ou régional.

ART. 8 MEMBRES INDIVIDUELS

Sont membres individuels les enseignants de sports de neige actifs ou passifs ayant achevé avec succès une formation de moniteur pour enfants, aspirant, instructeur, ou encore professeur de sports de neige avec brevet fédéral ou formation équivalant à ces niveaux. Ils ont droit à envoyer un délégué à l'Assemblée des délégués. Les membres individuels âgés de plus de 65 ans et membres de la SSSA depuis 15 ans au moins sont considérés comme membres libres. L'Assemblée des délégués peut distinguer des membres individuels en les nommant membre d'honneur, président d'honneur et professeur de ski, de snowboard, de télémark ou de ski de fond honoraire.

ART. 9 REGLEMENT D'ADMISSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Le Comité arrête un Règlement d'admission, droits et devoirs des membres qui définit leurs droits et obligations respectifs, en particulier leur droit de vote.

En cas de vote, les membres collectifs disposent d'une voix au moins. Le Comité peut, en proportion de leur importance sportive, professionnelle ou économique dans l'environnement des enseignants et des écoles des sports de neige en Suisse, octroyer plusieurs voix à certaines catégories de membres collectifs.

En vue d'exercer leur droit de vote, les membres individuels peuvent envoyer un délégué à l'Assemblée des délégués. Les membres individuels y disposent d'une voix en tout et pour tout.

ART. 10 RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS

Tout membre individuel et collectif s'acquitte d'une cotisation annuelle. L'Assemblée des délégués arrête un Règlement des cotisations et fixe le montant des cotisations.

ART. 11 CONDITIONS D'ADMISSION

a) Membres collectifs

La personne souhaitant devenir membre collectif de Swiss Snowsports adresse, par écrit, une demande dans ce sens au secrétariat en y joignant le formulaire d'admission dûment signé.

Les écoles de ski et de snowboard, resp. les écoles de sports de neige exerçant une activité commerciale et désireuses d'adhérer à la catégorie A de Swiss Snowsports doivent en outre remplir les conditions arrêtées par le Comité dans le Règlement d'admission, droits et devoirs des membres.

L'admission de nouveaux membres collectifs n'est définitive que sur décision du Comité.

Les membres collectifs ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à partir de la première Assemblée des délégués qui suit leur admission.

b) Membres individuels

La personne souhaitant devenir membre individuel de Swiss Snowsports doit avoir achevé avec succès une formation de moniteur pour enfants, aspirant, instructeur, ou encore professeur de sports de neige avec brevet fédéral ou formation équivalant à ces niveaux.

L'admission de nouveaux membres individuels est de la compétence du Secrétariat de Swiss Snowsports.

ART.12 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de Swiss Snowsports se perd :

a) par le retrait, qui doit être communiquée par écrit au Comité deux mois au moins avant la fin de l'exercice comptable (ne s'applique qu'aux membres collectifs).
b) par la dissolution pour les personnes morales et par le décès pour les personnes physiques ;
c) par l'exclusion.

ART. 13 EXCLUSION

Le Comité peut exclure un membre :

a) lorsqu'il a gravement agi contre les intérêts de Swiss Snowsports ou des sports de neige en général ou lorsqu'il a manqué à son devoir de loyauté envers Swiss Snowsports ;

b) lorsque, malgré avertissement, il n'a pas rempli ses obligations (notamment financières) à l'égard de Swiss Snowsports.

La décision du Comité est définitive. La possibilité d'un recours judiciaire est réservée.

III. ORGANISATION

ART. 14 ORGANES

Les organes de Swiss Snowsports sont :

a) l'Assemblée des délégués
b) le Comité
c) la Direction
d) les Conférences
e) la Commission de formation
f) la Commission de marketing
g) la Commission d'admission et de vérification (CAV)
h) l'Organe de révision

IV. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ART. 15 GÉNÉRALITÉS

L'Assemblée des délégués se réunit à l'ordinaire tous les ans dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des voix attribuées aux délégués.

La convocation à l'Assemblée des délégués est adressée par écrit aux membres de Swiss Snowsports 20 jours à l'avance au moins. La date de la tenue de l'Assemblée doit être connue 60 jours à l'avance au moins. La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent être communiquées par écrit au Président au plus tard 30 jours avant l'Assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur les propositions qui n'ont pas été présentées conformément à la règle énoncée à l'alinéa qui précède. En revanche, les propositions et discussions qui n'invitent à aucune décision n'ont pas à être présentées à l'avance.

ART. 16 COMPOSITION

Le droit de vote des membres et son exercice sont définis par le Règlement d'admission, droits et devoirs des membres, arrêté par le Comité.

L'Assemblée des délégués est composée des représentants des membres collectifs.
Tout membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués même s'il ne jouit d'aucun droit de vote.

ART. 17 COMPÉTENCES

L'Assemblée des délégués a la compétence de :

a) modifier les présents statuts ;

b) approuver le rapport annuel, les comptes d'exploitation et le bilan ;

c) fixer le montant des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;

d) approuver le budget ;

e) donner décharge de leur gestion aux organes de Swiss Snowsports ;

f) élire le Président, les membres du Comité et l'Organe de révision ;

g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont soumises par le Comité ;

h) se prononcer sur les propositions des membres individuels ;

i) décider de la dissolution de Swiss Snowsports et de l'affectation de ses biens après liquidation ;

j) nommer les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les professeurs de ski, de snowboard, de télémark ou de ski de fond honoraires, conformément aux directives sur les distinctions honorifiques.

ART. 18 DÉCISIONS

Seuls les membres de Swiss Snowsports qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation avant la date d'envoi de la convocation peuvent se prononcer et participer aux élections lors de l'Assemblée des délégués.

Un délégué ne peut représenter plus de deux membres collectifs à l'Assemblée des délégués. Le droit de représentation est exclu pour le surplus.

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées. Les votes blancs et non-valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour établir la majorité.

En cas d'élection, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix présentes ou représentées est élu au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, c'est celui qui obtient la majorité des voix au second tour qui est élu.

Sont réservées les décisions prises en application de l'art. 48 sur la modification des Statuts et la dissolution de Swiss Snowsports.

S'il y a égalité des voix lors d'une votation, la voix du président est déterminante ; en cas d'élection, le sort décide.

Il est procédé à main levée aux votations et élections. A la demande du Comité ou sur décision de l'Assemblée, le scrutin est secret.

ART. 19 PRÉSIDENCE

L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président, ou, à son défaut, par le Vice-président. Il est dressé procès-verbal des délibérations.

V. COMITÉ

ART. 20 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé du Président, du Vice-président, de cinq autres membres et du Président du Fonds de soutien de la fondation des Écoles Suisses de Ski et de Snowboard. Les représentants ne peuvent pas tous appartenir à la même région linguistique. La représentation est exclue.

ART. 21 DURÉE DU MANDAT/CONSTITUTION

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et rééligibles à trois reprises. Leur mandat débute et prend fin à l'occasion d'une Assemblée des délégués. Dans tous les cas, il ne peut être prolongé au-delà de l'Assemblée des délégués qui suit leur 65^{e} anniversaire.

En cas de remplacement en cours de mandat, le nouvel élu est présumé avoir accompli toute la période du mandat qui précède son élection.
A l'exception de la présidence, le Comité se constitue librement en son sein.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même région linguistique.

ART. 22 COMPÉTENCES

Le Comité a la compétence de :

a) définir la politique de l'association ;

b) organiser l'Assemblée des délégués et arrêter son ordre du jour ;

c) engager et congédier le directeur ainsi que, sur la demande de ce dernier, les autres membres de la direction ;

d) nommer, le cas échéant, des commissions ad hoc ;

e) arrêter le programme d'activités annuel et le budget à soumettre à l'Assemblée des délégués ;

f) édicter les règlements suivants :
   - Règlement d'admission, droits et devoirs des membres
   - Règlement sur les licences
   - Règlement d'utilisation des noms, des graphismes et des logos
   - Règlement sur le perfectionnement des membres de Swiss Snowsports

g) édicter les directives sur la certification des enseignants des sports de neige ;

h) désigner, à la demande du directeur, le président et les membres des commissions de formation et de marketing ;

i) se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres ;

j) nommer les fondés de procuration et leur mode de signature ;

k) assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la loi ou les présents statuts ;

l) Le comité de la SSSA assume également, pour l'OFFT, le rôle d'organe responsable, et élit la commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ).

ART. 23 DÉCISIONS

Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est appelé à siéger lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Comité décide et élit à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix du Président ou, à son défaut, du Vice-président, est déterminante; en cas d'élection, le sort décide.

Le procès-verbal des délibérations du Comité est signé par le président ou, à son défaut, par le vice-président et par le secrétaire.

Le directeur prend part aux séances du Comité avec voix consultative.

VI. DIRECTION

ART. 24 COMPOSITION

La Direction est constituée du Directeur et de 4 autres membres au maximum.

ART. 25 COMPÉTENCES

La direction dirige les affaires courantes. Les compétences de la direction sont arrêtées par le Comité (Règlement de la direction et diagramme des fonctions).

VII. CONFÉRENCES

ART. 26 DÉFINITION

Le terme de « Conférences » comprend la Conférence des présidents, la Conférence des présidents régionaux, la Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige et la Conférence des directeurs d'écoles détentrices d'une licence.

Les membres de ces Conférences ont le droit de soumettre des propositions au Comité et à l'Assemblée des délégués.

ART. 26 A COMPOSITION

La Conférence des présidents réunit les présidents des organismes membres collectifs des catégories B, C, D et E, ou de leurs représentants. La représentation est autorisée.

La Conférence des présidents régionaux réunit les présidents des organismes membres collectifs de la catégorie B. La représentation n'est autorisée que par le vice-président.

La Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige réunit les directeurs d'écoles membres collectifs de la catégorie A. La représentation est autorisée.

La Conférence des directeurs d'écoles détentrices d'une licence réunit les directeurs d'écoles membres collectifs de la catégorie A et qui détiennent une licence des SSSS. La représentation est autorisée.

ART. 27 COMPÉTENCES / PRÉSIDENCE

Les Conférences se réunissent à l'ordinaire une fois par an, ou aussi souvent que les affaires l'exigent. Elles sont convoquées par le Comité et dirigées par le Président de Swiss Snowsports.

La Conférence des présidents est, à l'égard du Comité, un organe de communication d'informations, d'échange d'expériences et de conseil pour tout ce qui touche à Swiss Snowsports, notamment en vue de relever les défis que l'avenir lui réserve.

VIII. COMMISSION DE FORMATION

ART. 28 COMPOSITION

A la demande du directeur, le Comité désigne une Commission de formation et nomme son président. Cette Commission est composée du directeur, du chef de la formation, des représentants des cantons à patente, des institutions de formation et de 5 autres membres au moins. Elle doit représenter équitablement les diverses régions, langues et institutions de Suisse.

ART. 29 TÂCHES / COMPÉTENCES / PRÉSIDENCE

La Commission de formation à la compétence de régler les questions de la formation de base et de la formation continue des enseignants et directeurs d'écoles des sports de neige.

La Commission de formation a également pour tâche de :

a) offrir, dans les limites fixées par le budget, la possibilité d'une formation de base et d'une formation continue aux enseignants de sports de neige ;

b) offrir, dans les limites fixées par le budget, la possibilité d'une formation de base et d'une formation continue aux directeurs d'écoles de sports de neige;

c) conseiller et assister la Direction en matière de formation ;

d) concevoir et réaliser tout matériel pédagogique et imprimés ;

e) traiter les recours contre les décisions prises dans le cadre d'examens de modules. La décision définitive revient à la Commission de formation ;

f) élaborer le contenu des modules selon les « Directives relatives au Règlement régissant l'octroi du brevet de Professeur de sports de neige ».

ART. 30 DURÉE DU MANDAT

Les membres de la commission de formation sont élus pour quatre ans.

ART. 31 SÉANCES

La commission de formation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres de la direction et/ou du Comité peuvent prendre part à ses séances.

La Commission de formation tient la direction au courant de ses activités en lui remettant les procès-verbaux de ses délibérations ou, cas échéant, en lui communicant verbalement toute information utile. Elle peut également lui présenter des propositions.

IX. COMMISSION DE MARKETING

ART. 32 COMPOSITION

A la demande du directeur, le Comité désigne une Commission de marketing et nomme son président. Cette Commission est composée du directeur, du chef du marketing, des présidents régionaux et de deux autres membres éventuels.

La représentation n'est autorisée que par le vice-président.

ART. 33 TÂCHES / COMPÉTENCES

La Commission de marketing a la compétence de régler toutes les questions de marketing. Elle conseille et soutient le Comité et la Direction :

a) dans les questions de marketing et de produits sous licence ;

b) dans le but d'en assurer le succès commercial, elle définit les stratégies les plus appropriées pour promouvoir les cours et les services proposés par Swiss Snowsports et les membres collectifs de catégorie A dotés d'une licence ;

c) dans l'élaboration des plans d'action annuels dans le cadre du budget et de la stratégie de Swiss Snowsports.

ART. 34 DURÉE DU MANDAT

Les membres de la Commission de marketing sont élus pour quatre ans.

ART. 35 SÉANCES

La Commission de marketing se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres de la direction et/ou du Comité peuvent prendre part à ses séances.

La Commission de marketing tient la Direction au courant de ses activités en lui remettant les procès-verbaux de ses délibérations ou, le cas échéant, en lui communicant verbalement toute information utile. Elle peut également lui présenter des propositions.

X. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VÉRIFICATION (CAV)

ART. 36 COMPOSITION

La CAV est composée des membres suivants :

- directeur SSSA (président CAV)
- président SSSA
- vice-président SSSA
- président du fonds de soutien de la Fondation des Ecoles Suisses de Ski et de Snowboard
- 1 président régional (désigné par la Conférence des présidents régionaux)
- le président de la région du demandeur
- plus un représentant d'un membre collectif des cat. C – E (désigné par le Comité)

ART. 37 TÂCHES/ COMPÉTENCES

Examen des demandes d'adhésion et mise en œuvre des exclusions et des contrôles qualité selon le cahier des charges à l'attention du Comité et du fonds de soutien de la Fondation des Ecoles Suisses de Ski et de Snowboard.

ART. 38 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat se détermine par analogie avec la fonction correspondante au sein de la SSSA.

ART. 39 SÉANCES

La CAV se réunit au moins une fois par année.

XI ORGANE DE RÉVISION

ART. 40 ELECTION

L'Assemblée des délégués désigne une société fiduciaire reconnue à titre d'Organe de révision.
Le mandat de l'Organe de révision est annuel. Il est renouvelable.

ART. 41 COMPÉTENCES

L'Organe de révision contrôle la comptabilité et examine la gestion des affaires de Swiss Snowsports. Il remet au Comité un rapport de révision écrit destiné à l'Assemblée des délégués quatre semaines au plus tard avant celle-ci. Le cas échéant, il en fait la présentation devant l'Assemblée.

XII. PROCÉDURE DE RECOURS

ART. 42 INSTANCE DE RECOURS

Tout recours interjeté contre une décision prise par l'association Swiss Snowsports est jugé, de manière définitive, par le Comité.

ART. 43 PROCÉDURE

Tout recours interjeté contre une décision prise par l'association Swiss Snowsports doit être adressé par écrit au Comité par l'intermédiaire de son Président, à l'adresse du secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision attaquée.

Le recours comporte des conclusions. Il est motivé. Une copie de la décision contestée y est jointe. Les preuves écrites sont fournies en pièces originales. La liste nominative des témoins à entendre est également communiquée.

Le Comité instruit librement la cause. Il se détermine sans possibilité de recours sur l'opportunité d'entendre les parties ou les témoins. Il peut prendre sa décision en se contentant d'un examen des pièces produites.

La procédure est onéreuse. La partie qui succombe prend à sa charge les frais occasionnés par la procédure et ceux encourus par la partie adverse.

XIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 44 RECETTES

Les recettes de Swiss Snowsports proviennent en partie des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté par le Règlement des cotisations discuté par l'Assemblée des délégués.

Les autres recettes proviennent des activités économiques de l'association, notamment de l'exploitation sous licence des marques, labels et noms appartenant à Swiss Snowsports, ainsi que des contributions de donateurs et sponsors.

ART. 45 RÉMUNÉRATION

La Direction et les collaborateurs du secrétariat sont rémunérés conformément aux contrats de travail qu'ils ont conclu avec Swiss Snowsports.

Les membres du Comité et des Commissions de formation et de marketing sont rémunérés conformément au Règlement de la Direction édicté par le Comité.

XIV. EXERCICE

ART. 46 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

XV. RESPONSABILITÉ

ART. 47 RESPONSABILITÉ

Swiss Snowsports ne répond sur ses biens que de ses propres engagements.

Elle ne répond en aucun cas des engagements des associations, institutions, sociétés, écoles et membres individuels qui lui sont affiliés.

Les membres de Swiss Snowsports n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation d'effectuer des versements supplémentaires à raison des engagements de l'association.

XVI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SWISS SNOWSPORTS

ART. 48 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SWISS SNOWSPORTS

La modification des statuts et la dissolution de Swiss Snowsports ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'une Assemblée des délégués réunissant la moitié au moins des membres au bénéfice du droit de vote. Pour être admise, la proposition de modification des statuts doit obtenir l'accord de la majorité absolue des votants présents ; la proposition de dissolution doit obtenir l'approbation de la majorité des 2/3 des membres présents.

XVII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 49 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 septembre 2002. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Saas-Fee, 15 septembre 2012

Karl Eggen
Président

Riet R. Campell
Directeur

En matière d'interprétation des Statuts, la version allemande fait foi.

SWISS **SNOWSPORTS** Association
Hühnerhubelstrasse 95
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11
Fax +41 (0)31 810 41 12
info@snowsports.ch
www.snowsports.ch